

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

Séance du 14 septembre 2022

Le Bureau de Territoire, légalement convoqué le 8 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 10h16

Etaient présents :

M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François DECHY, M. Tony DI MARTINO, M. Richard GALERA, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCoux, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents excusés :

Mme Nadia AZOUG, M. Smaila CAMARA, Mme Christine FAVE, M. Bertrand KERN, Mme Christelle LE GOUALLEC.

Le procès-verbal des délibérations du Bureau de Territoire du 6 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

BT2022-09-14-1

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt de 20 % à la SPL UNIGEO pour un prêt d'un montant de 24 942 682 € souscrit auprès de la Banque des Territoires destiné au financement de l'opération de centrale de géothermie pour les villes de Pantin, les Lilas et le Pré Saint Gervais

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public territorial d'Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles figurent les actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

VU la délibération n°2020-09-29-03 du 29 septembre 2020 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

CONSIDERANT la décision en date du 16 février 2022, des communes de Pantin, du Pré Saint-Gervais et des Lilas et le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication) de créer une société publique locale (SPL) UniGéo, chargée de construire et d'exploiter le réseau de chaleur à base de géothermie ;

CONSIDERANT que l'investissement global de cette opération s'élève à 79 000 000 €

CONSIDERANT que la Banque des Territoires propose un prêt de 24 942 682 € (vingt-quatre millions neuf-cent quarante-deux milles six-cent quatre-vingt-deux euros), pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 20 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par SPL UniGéo ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2022 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SPL UniGéo et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SPL afin de prévenir le risque de défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
18 voix pour

DIT que la Banque des Territoires, consent à la SPL UniGéo un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : Financement de la construction création d'un réseau de chaleur à base de géothermie sur les villes de Pantin, les Lilas et le Pré Saint-Gervais

Offre CDC		
Caractéristiques	PSPL	PSPL
Enveloppe	Prêt Relance Verte	Prêt Relance Verte
Montant	12 471 341 €	12 471 341 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	1%+ Indemnité de Rupture du Taux Fixe	1%
Phase de préfinancement		



Est Ensemble Grand Paris

Durée du préfinancement	12 mois	36 mois
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,60%
Taux d'intérêt du préfinancement	2,89%	Livret A + 0,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index2	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	-	0,60%
Taux d'intérêt	2,89%	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Sans objet	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0%	-

ACCORDE, sa garantie à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 24 942 682 € euros souscrit par la SPL UniGéo, ci-après l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 988 536,4 (quatre millions neuf-cent quatre-vingt-huit milles cinq-cents trente-six euros et quarante centimes)) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

DIT que de la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non-remboursement des Prêts par la SPL UniGéo et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SPL UniGéo, le cautionnement pourra être mis en jeu par la Banque des Territoires.





RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garanti auprès de la Banque des Territoires et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SPL UniGéo et Est Ensemble.

BT2022-09-14-2

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt de 20 % à la SPL UNIGEO pour un prêt d'un montant de 30 000 000 € souscrit auprès de la Banque Postale destiné au financement de l'opération de centrale de géothermie pour les villes de Pantin, les Lilas et le Pré Saint Gervais

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public territorial d'Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles figurent les actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

VU la délibération n°2020-09-29-03 du 29 septembre 2020 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

CONSIDERANT la décision en date du 16 février 2022, des communes de Pantin, du Pré Saint-Gervais et des Lilas et le SIPPÉREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication) de créer une société publique locale (SPL) UniGéo, chargée de construire et d'exploiter le réseau de chaleur à base de géothermie ;

CONSIDERANT que l'investissement global de cette opération s'élève à 79 000 000 € ;



CONSIDERANT l'Offre de financement d'un montant de 30 000 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par UNIGEO (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement du projet de création d'un réseau de chaleur géothermique sur les territoires de Pantin, Les Lilas et le Pré-Saint-Gervais, pour laquelle Est Ensemble (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 20 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par SPL UniGeo ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2022 et les années à venir ;

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SPL UniGeo et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à ce dernier d'examiner périodiquement les comptes de la SPL afin de prévenir le risque de défaut ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
18 voix pour

DIT que la Banque Postale, consent à la SPL UniGéo un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : Financement de la construction création d'un réseau de chaleur à base de géothermie sur les villes de Pantin, les Lilas et le Pré Saint-Gervais

Banque Postale	
Montant	30 000 000 €
Commission d'instruction	60 000 €
Phase de mobilisation	
Durée	24 mois
Taux d'intérêt	taux fixe de 2,66%
Base de calcul	30/360
Paiement des intérêts	Mensuel
Commission de non-utilisation	0,20%
Tranche obligatoire	
Durée	22 ans
Taux d'intérêt	taux fixe de 2,66%
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Échéances constante
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du
Préavis	50 jours calendaires



ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 20,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que de la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Prêteur, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non-remboursement des Prêts par la SPL UniGéo et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

S'ENGAGE, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garanti auprès de la Banque Postale et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SPL UniGéo et Est Ensemble.

La séance est levée à 11h45, et ont signé les membres présents.

